

# L'invention de la diplomatie

Moyen Age - Temps modernes



sous la direction de  
**Lucien Bély**  
avec le concours  
d'Isabelle Richefort

Avant-propos de  
Hélène Carrère d'Encausse  
de l'Académie française

Introduction de  
François Renouard

puf

*Négociier près la Sublime Porte*

*Jalons pour une nouvelle histoire  
des capitulations franco-ottomanes*

PAR GÉRAUD POUMARÈDE

LES principales caractéristiques des traités de capitulations consentis à l'époque moderne par la Sublime Porte aux puissances occidentales sont aujourd'hui bien connues. Leur caractère unilatéral, la nécessité de les renouveler à chaque avènement d'un sultan, les divers articles qu'ils renferment, accordant privilèges commerciaux et libertés individuelles aux marchands, dessinent pour ces actes du pouvoir ottoman comme une norme commune qui a déjà fait l'objet de nombreuses études<sup>1</sup>. Le droit capitulaire a eu ses exégètes qui en ont relevé les détails et les finesses dans des ouvrages aujourd'hui un peu anciens, mais toujours pertinents<sup>2</sup>.

Cette approche juridique qui accorde au texte et à son interprétation littérale la première place, qui souligne les spécificités du droit appliqué aux étrangers dans l'Empire ottoman et dégage ses évolutions, contribue cependant à tirer ces traités de capitulations hors du contexte des négociations et des rivalités diplomatiques dans lequel ils s'insèrent et dont ils sont bien souvent les fruits. Ainsi Pélissié du Rausas conclut-il son étude sur les capitulations modernes en insistant sur leur dimension commerciale : « Les premières capitulations ont été principalement et presque exclusivement des traités de commerce. »<sup>3</sup> Peut-on lui donner tort quand la lettre du document lui donne raison ? Les capitulations de 1569 accordées à Charles IX par Selîm II, qui comptent dix-huit articles, se présentent effectivement comme un entrelacs de dispositions commerciales et de privilèges juridiques concédés aux mar-

1. L'article de H. Inalcık, « İmtiyâzât (Capitulations) II. Empire Ottoman » dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, III, p. 1208-1219, présente une synthèse de la question des capitulations avec indication de sources et bibliographie.

2. Voir M. Belin, *Des capitulations et des traités de la France en Orient*, Paris, 1870 ; A. Benoît, *Étude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France et sur la réforme judiciaire en Égypte*, Paris, 1890 ; G. Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'empire ottoman*, Paris, 1902-1905.

3. G. Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations...*, op. cit., p. 40.

chands français pour faciliter leur négoce<sup>1</sup>. L'auteur évacue ainsi la dimension diplomatique de ces textes, n'imaginant pas qu'il pût exister une diplomatie commerciale, et moins encore que les capitulations pussent participer, d'une façon originale et essentielle, aux relations diplomatiques qui se nouent en Méditerranée orientale entre le sultan et le roi de France, mais aussi entre des puissances occidentales rivales.

Rompant avec ces analyses trop formelles, l'historiographie récente s'est efforcée de replacer les traités de capitulations dans le cours des négociations diplomatiques et d'en étudier minutieusement la genèse, leur apportant un éclairage original. Le mérite en revient à Susan A. Skilliter et à Alexander H. de Groot, dont les études<sup>2</sup> portant respectivement sur les premières capitulations anglaises de 1580 et celles des Hollandais en 1612 ont ouvert la voie à un renouvellement des perspectives. Montrant notamment que l'octroi de capitulations était lié à l'établissement de relations diplomatiques stables, manifesté par l'envoi d'un ambassadeur auprès de la Porte, ces auteurs soulignent la connivence des domaines du commerce et de la diplomatie, et par suite le caractère artificiel de la frontière généralement tracée entre eux deux dans l'historiographie plus ancienne. Il est grand temps de suivre cet exemple pour la France et d'orienter la recherche vers le travail du diplomate, de réfléchir aux conditions d'élaboration et d'application des capitulations, de mesurer leur portée à travers le prisme des relations entre souverains.

L'histoire des liens entretenus par la France et l'Empire ottoman est ponctuée par les renouvellements des capitulations, en 1569, 1581, 1597, 1604, 1673 et 1740<sup>3</sup>. Leur étude systématique serait intéressante. Ces échéances sont autant de jalons, répartis sur deux siècles, qui permettent d'apprécier aussi bien l'évolution de la situation française à la Porte que celle des pratiques diplomatiques qui s'y déroulent. La comparaison est possible : les négociations à étudier, dont la durée varie de quelques mois à deux ou trois ans, portent sur le même objet et elles ont toutes été engagées à la demande de la France. Aussi ces similitudes donneraient-elles aux sondages une cohérence et une légitimité plus forte. Il y a là incontestablement matière à un travail nouveau qui ne saurait, toutefois, être entrepris dans ces quelques pages. A défaut, trois thèmes justifiant une relecture des sources peuvent être ici évoqués.

1. Voir *Mémoires sur l'ambassade de France en Turquie et sur le commerce des Français dans le Levant par M. le comte de Saint-Priest*, Paris, 1877, p. 362-379.

2. S. A. Skilliter, *William Harborne and the trade with Turkey 1578-1582*, Londres-Oxford, 1977 ; A. H. De Groot, *The Ottoman empire and the Dutch republic. A history of the earliest diplomatic relations 1610-1630*, Leiden-Istanbul, 1978.

3. Pour le texte des capitulations, voir *Mémoires sur l'ambassade de France...*, *op. cit.*, p. 362-379, 381-392, 398-410, 415-430, 458-474, 475-522.

Il paraît tout d'abord indispensable d'étudier la durée des capitulations, leur temps de validité. Les capitulations accordées sont précaires et elles doivent être périodiquement renouvelées (1). Les négociations présidant à ce renouvellement révèlent toutefois la souplesse du système capitulaire lui permettant peu à peu d'évoluer. En effet, le renouvellement n'est pas une simple réitération de capitulations anciennes, mais une actualisation comportant des augmentations, qui tend à faire l'objet d'un marchandage de plus en plus serré avec la Porte (2). Une partie des ajouts faits aux capitulations résulte de l'intégration au texte de commandements particuliers du sultan, obtenus ponctuellement par l'ambassadeur pour le règlement d'un litige. Or, dans l'organisation et la protection de la présence française au Levant, le recours aux commandements concurrence de plus en plus l'usage des capitulations, au point de le supplanter parfois (3).

#### PRÉCARITÉ DES CAPITULATIONS

La précarité des capitulations est de deux ordres. Elle est d'abord précarité théorique, liée à la fois au statut juridique de ces actes en droit ottoman et à la conception qu'ont les sultans des relations entre souverains. Elle est aussi précarité pratique, à cause des conditions d'application de ces textes et de la difficulté que rencontrent les Français à les faire localement respecter.

A l'origine, la forme des capitulations a pris au dépourvu les diplomates français. Elles étaient des concessions du Grand Seigneur accordées unilatéralement, et sans que des compensations fussent précisément exigées. Pourtant, le fameux texte de 1536, qui aurait scellé l'alliance franco-ottomane, se présente sous une forme bilatérale, à la manière des traités habituellement négociés en Occident. On sait cependant aujourd'hui, après l'étude de Jean-Paul Laurent<sup>1</sup>, qu'il ne fut sans doute qu'un projet jamais ratifié, rédigé par l'ambassadeur de François I<sup>er</sup>, Jean de La Forest, et reflétant par suite les conceptions françaises en ce domaine. Ce document restera malgré tout une référence pour les négociations des renouvellements ultérieurs. Voilà qui explique sans doute les réticences remarquées chez certains diplomates lors de l'obtention des nouvelles capitulations en 1569 et 1581<sup>2</sup>. Il faut atten-

1. J.-P. Laurent, « Deux écrits sujets à controverse. I. Les célèbres articles franco-ottomans de février 1535 », *Ordonnances des rois de France. Règne de François I<sup>er</sup>*, VIII, Paris, 1972, p. 503-574.

2. En 1569, l'ambassadeur Grandchamp écrit à Marie de Médicis : « Du Bourg a tiré des capitulations comme celles des Vénitiens, chose que mes prédécesseurs ni moi n'avons jamais voulu penser, pour être un trop grand tort fait à votre grandeur, d'autant que vos majestés ne se sont ni ne doivent jamais moins s'estimer que le Grand Seigneur ; ne voulant autres capitulations que d'être amis

dre 1592 et les instructions adressées par Henri IV à Savary de Brèves pour que se dissipe la fiction de la réciprocité et que soit admis le principe d'une négociation inégale. Le monarque, soucieux de renouer avec la Porte alors que la concurrence anglaise s'affirme en Levant, s'y présente en solliciteur<sup>1</sup>. Un temps d'apprentissage fut ainsi nécessaire aux diplomates français afin qu'ils s'habituent aux usages ottomans.

A cette inégalité du traité s'ajoute sa précarité. Les capitulations sont octroyées par le sultan en son nom propre. Elles cessent avec lui et doivent par conséquent être confirmées par son successeur. Cette procédure s'applique généralement aux actes concédant des privilèges sous forme de *berat*, dont les capitulations font partie<sup>2</sup>. Une telle pratique a un retentissement dans les relations diplomatiques entre la Porte et les Occidentaux. Ces dernières sont en effet conçues sur le mode de l'amitié, de la relation personnelle entretenue par le sultan avec le souverain étranger. La capitulation procède directement de cette entente. Lors de l'avènement d'un sultan, il appartient au souverain étranger, qui souhaite obtenir un renouvellement des capitulations, de le solliciter en faisant offre et demande d'amitié<sup>3</sup>. Le sultan manifeste son accord en octroyant les capitulations qui sont comme la traduction de son amitié. A cet égard, le serment qui clôt les capitulations et en garantit l'application est particulièrement éloquent. Dans celles données à Henri IV par le sultan Ahmed I<sup>er</sup> en 1604, il est ainsi rédigé : « Nous promettons et jurons par la vérité du grand Tout-Puissant Dieu, Créateur du ciel et de la terre, et par l'âme de mes Aïeuls et Bisaïeuls, de ne contrarier, ni contrevenir à ce qui est porté par ce traité de paix et capitulation, tant que l'Empereur de

ou ennemis » (Lettre du 16 octobre 1569, citée par E. Charrière, *Négociations de la France au Levant*, III, Paris, 1853, p. 91).

La même circonspection anime Gilles de Noailles, ancien ambassadeur à la Porte, consulté sur les capitulations de 1581 : « Que la prétendue capitulation n'a aucune forme vraie pour être appelée ainsi, car il n'y a que le Grand Seigneur qui dispose en icelle comme par commandement sien ; et n'ayant pour ce regard rien de semblable avec celle du sieur de La Forêt faite de prince à prince, parlant tous deux et traitant leurs ministres pour eux. » Extrait de « l'Avis de Gilles de Noailles, abbé de L'Isle, sur les capitulations de juillet 1581 portées au roi Henri III par Ali Aga muteferrika, ambassadeur du Grand Seigneur. – s.d. [novembre 1581] », cité par J.-P. Laurent, « Deux écrits... », art. cit., p. 571.

1. Il écrit : « Sa Hautesse sera au demeurant suppliée vouloir continuer et confirmer les privilèges de la bannière de France [...], le tout ainsi qu'il a été accordé par les grands empereurs prédécesseurs de Sa Hautesse, jà ci-devant confirmé et continué par elle-même et du tout faire expédier s'il lui plaît ses patentes et mandements nécessaires » (Extrait des « Instructions à M. de Brèves pour sa résidence à Constantinople (1592) », publiées par I. Petitclerc, *François Savary de Brèves, ambassadeur de Henri IV à Constantinople (1585-1605)*, thèse de l'Université de Paris IV-Sorbonne, sous la direction de Jean Bérenger, 1988, p. 351).

2. Voir à ce propos H. Inalcık, « *İmtiyâzât...* », art. cit., p. 1208.

3. L'initiative de la mission de Claude du Bourg en 1569 revient ainsi au monarque : voir E. Charrière, *Négociations...*, op. cit., III, p. 61, n. 1. Ce sera toujours le cas par la suite. En 1740 encore, c'est Louis XV qui prend la décision d'engager les discussions : voir la minute d'une lettre d'Amelot au marquis de Villeneuve, Paris, 1<sup>er</sup> mars 1740, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 105, f. 45.

France sera constant et ferme en la considération de notre amitié, acceptant dès à présent la sienne, avec volonté d'en faire cas et de la chérir, car ainsi est notre intention et promesse impériale.»<sup>1</sup>

Le renouvellement des capitulations n'est donc pas seulement la conséquence d'un impératif juridique ottoman. Il participe aussi d'une vision originale des relations entre souverains fondée sur le rapport personnel, par delà toute prise en compte de l'État et de sa permanence. Ainsi la mort du sultan n'est pas la seule à faire cesser les capitulations. Il semblerait que celle du monarque à qui elles avaient été octroyées y mette aussi un terme. C'est du moins ce qu'il est possible d'avancer à la suite d'une lettre envoyée par le sultan Mehmet III à Henri IV<sup>2</sup> en 1603.

Cette amitié requise comme condition de l'octroi des capitulations est une amitié contraignante. Le souverain occidental doit l'observer, s'il souhaite tirer profit de ces privilèges. En effet, les capitulations durent tant que la bonne entente entre les deux partenaires est maintenue. Il existe donc une contrepartie très vague, mais néanmoins exigeante, à la liberté du commerce. Les capitulations ne cessent de le rappeler. Ainsi, l'article 2 du renouvellement de 1581 précise : « Que les galions et leurs nefes venant et retournant, cheminant en l'exercice de leurs affaires, toutefois et quand que, de leur part, ils ne feront démonstration contre l'amitié, que semblablement de notre part, les pactions et articles jurés, selon qu'il a été ci-devant jusques à ce jourd'hui, aient à être honorés et maintenus. »<sup>3</sup> Or de même que le sultan donne unilatéralement les articles des capitulations, de même se réserve-t-il le droit de juger de la bonne observation de l'amitié implicitement promise par le souverain qui les sollicite. Il est donc seule mesure de la validité de ce traité et peut de son chef en interrompre l'exécution.

Unissant deux souverains de leur vivant, soumises à l'arbitraire du sultan, les capitulations sont donc des actes intrinsèquement précaires. Leur fragilité est toutefois augmentée par les conditions dans lesquelles elles s'appliquent. Les articles des capitulations ont une portée générale. Ils organisent et protègent le commerce des Français dans l'ensemble des ports relevant des États du Grand Seigneur et, par suite, il importe de les faire respecter en chacun de ces lieux. Aussi les capitulations comportent-elles dès 1569 un article visant à les faire observer par les officiers du sultan. En 1581, il est ainsi énoncé : « Et

1. *Mémoires sur l'ambassade de France...*, op. cit., p. 430.

2. Henri IV réclamait du sultan qu'il écrive une lettre au nouveau monarque anglais, Jacques I<sup>er</sup>, afin de protester contre les pirateries de ses sujets. Le sultan répond au roi de France : « Quand à ce qui regarde le particulier des Anglais, il ne nous a pas semblé honnête devoir écrire au nouveau roi d'Angleterre avant qu'il nous ait écrit et envoyé un ambassadeur au serral de notre heureuse Porte, pour renouveler les capitulations que la reine défunte avait avec notre Hautesse » (Lettre citée dans *Mémoires sur l'ambassade de France...*, op. cit., p. 412).

3. *Idem*, p. 384-385.

les beglierbeys et capitaines et sangiacsbeys, mes esclaves, et les cadis et émins, et les heureux reis et corsaires et capitaines et patrons volontaires de fustes, que voyant ces miennes hautes et heureuses capitulations jurées, ils y croient et aient à obéir avec les causes contenues en icelles et au contraire d'icelles, ils ne montrent la face.»<sup>1</sup>

Cependant, malgré ces défenses et les efforts déployés par le sultan et les diplomates français pour faire appliquer les capitulations sur les rives de l'Empire ottoman, celles-ci se heurtent aux réticences et aux habitudes locales. La piraterie barbaresque dont le contrôle échappe de plus en plus au Grand Seigneur et les entraves que font au commerce, régulièrement et sous de faux prétextes, les officiers de la Porte, minent d'emblée l'ordre théorique instauré par les capitulations. Ces abus de toutes sortes ne s'interrompent pas, une fois les traités accordés, ou, si le sultan les fait un moment cesser par l'effet de son autorité, ils ne manquent pas de se reproduire peu après, subvertissant les capitulations, anéantissant leurs effets. Leur multiplication peut contribuer à paralyser, ou du moins à entraver durablement le commerce des échelles. Dès lors, le renouvellement des capitulations apparaît comme un moyen, certes fragile, de rétablir l'ordre, en manifestant ouvertement les liens qui unissent le sultan et le roi de France, en réactualisant pour leur redonner vigueur les protections et les garanties dont jouit la nation française. C'est le cas notamment en 1569: en renouvelant l'amitié qui l'unit à la France, le Grand Seigneur entend rétablir le négoce à Alexandrie, interrompu à la suite de la saisie des navires français dans une affaire de dettes. Le désir de confirmer les capitulations rencontre ici la ferme volonté de faire cesser les contraventions qui en empêchaient l'application. Cette double intention est clairement manifestée par l'évocation détaillée, dans le préambule du traité, des abus commis à Alexandrie<sup>2</sup>.

Le renouvellement des capitulations s'impose donc, tant du point de vue institutionnel, avec la nécessité d'en obtenir confirmation à chaque avènement au sultanat, que dans la pratique, les multiples contraventions qui leur sont faites contribuant à en diminuer la portée. La nécessaire précarité de ces traités favorise ainsi à la Porte l'ouverture de négociations à intervalles réguliers.

1. *Ibid.*, p. 391.

2. Voir à ce propos *Mémoires sur l'ambassade de France...*, *op. cit.*, p. 364-368.

## RENOUVELLEMENT DES CAPITULATIONS

Tout renouvellement des capitulations suppose en effet une négociation préalable qui met aux prises le représentant de la France à la Porte et le grand vizir. Ensemble, ils doivent arrêter les articles du nouveau traité. Les discussions peuvent être brèves: entre l'expédition par Louis XV de la lettre qui donne pouvoir au marquis de Villeneuve de négocier le renouvellement, le 8 février 1740<sup>1</sup>, et la remise du traité à l'ambassadeur, le 31 mai<sup>2</sup>, quatre mois à peine se sont écoulés. Mais il est aussi des exemples de négociations longues et difficiles, fréquemment interrompues, marquées du côté ottoman par des vexations et des manœuvres dilatoires qui éprouvent les Français. Celles que mène Jacques de Germigny sont de ce nombre: commencées à la fin du mois de septembre 1579, elles se poursuivent jusqu'au mois de juillet 1581<sup>3</sup>.

Les raisons qui expliquent de tels retards sont nombreuses et variées. Elles se conjuguent parfois. L'hostilité aux Français, qu'elle participe d'un climat général ou soit plus étroitement liée à la personne du grand vizir ou de quelque autre officier du Grand Seigneur, peut justifier les délais imposés au renouvellement. Il arrive aussi que des accidents interrompent la négociation. La mort inopinée ou le remplacement du vizir obligent à reprendre toute la discussion; l'avènement d'un nouveau sultan implique l'envoi par le roi de nouvelles lettres protestant de son amitié et de son désir d'obtenir des capitulations. La guerre ou les plaisirs, tels que la chasse, éloignent souvent le souverain ou son grand vizir de Constantinople et ralentissent l'activité diplomatique. Mais des défaillances surviennent aussi du côté français: le décès d'un ambassadeur ou son rappel en France provoquent momentanément l'arrêt des discussions. Enfin, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'irruption en Levant de dangereux concurrents pour la France, comme l'Angleterre ou les Provinces-Unies, introduit une difficulté nouvelle dans la négociation, puisque la Porte peut jouer à son profit de rivalités qui s'affirment alors.

1. Lettre de pouvoir de Louis XV au marquis de Villeneuve pour la négociation des capitulations, 8 février 1740, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 104, f. 287.

2. Dépêche de Villeneuve au cardinal de Fleury, Constantinople, 9 juin 1740, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 106, f. 267.

3. On peut en suivre la progression dans E. Charrière, *Négociations...*, *op. cit.*, III, p. 827-922. Il convient cependant d'ajouter à ces documents pour l'année 1581 le ms. fr. 16143 de la Bibliothèque nationale qui rassemble la correspondance de Germigny.

La prise en compte de ces causes permet pour une part d'expliquer les très longues interruptions du processus de renouvellement des capitulations franco-ottomanes. Alors qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les traités semblent régulièrement confirmés à chaque règne, la période 1604-1673 est marquée par la vanité des efforts déployés par les ambassadeurs français pour obtenir le renouvellement. Par suite, les capitulations négociées par Nointel en 1673, près de soixante-dix ans après celles de 1604, prennent dans la série un relief particulier. Elles fournissent l'occasion de resserrer des liens d'amitié quelque peu distendus entre le roi de France et le sultan, en s'inscrivant dans une continuité attestée par l'existence des traités antérieurs. Les négociations furent dures, heurtées, et durèrent près de trois ans. Elles aboutirent sans doute grâce à l'opiniâtreté et au travail inlassable de l'ambassadeur. Celui-ci s'est attaché dans sa correspondance à décrire scrupuleusement la poursuite de démarches qui restèrent souvent infructueuses. Ces dépêches conservées au Quai d'Orsay fournissent une riche matière<sup>1</sup>. Aussi est-il possible, à travers elles, de tenter une brève étude de cette négociation, en retraçant ses principales étapes tout en dégagant les pratiques caractéristiques du renouvellement des capitulations.

Dans un contexte difficile, marqué par la présence de troupes françaises dans le camp impérial à la bataille de Saint-Gothard (1664) et l'engagement des Français aux côtés des Vénitiens lors du siège de Candie (1669), il appartient clairement à Nointel, envoyé vers la Porte en 1670, de restaurer l'ancienne amitié franco-ottomane. Les instructions qu'il reçoit avant son départ énoncent l'échec de son prédécesseur, Denis de La Haye, dont le roi a ordonné le rappel et placent la négociation des capitulations au cœur des préoccupations du monarque : « Sa Majesté n'a pas vu que, dans tout le cours de cette ambassade dudit sieur de La Haye, il ait rien pu avancer, ni pour le renouvellement des capitulations à des conditions plus avantageuses pour le commerce des sujets de Sa Majesté, et qu'au contraire plusieurs marchands lui ont porté diverses plaintes contre la conduite dudit sieur de La Haye. »<sup>2</sup> L'instruction générale donnée à Nointel est d'ailleurs complétée par une instruction particulière préparée par Colbert, « concernant les affaires du commerce », dans laquelle ce souci du renouvellement est réaffirmé<sup>3</sup>. Les capitulations y apparaissent doublement nécessaires : elles manifestent la continuité

1. Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10.

2. « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur de Nointel allant ambassadeur à Constantinople », publié par P. Duparc, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, XXIX, *Turquie*, Paris, 1969, p. 54-55.

3. « Instruction pour le sieur de Nointel, envoyé par le roi en qualité de son ambassadeur vers le Grand Seigneur concernant les affaires du commerce » (dans P. Duparc, *Recueil des instructions...*, *op. cit.*, p. 68-83).

de l'amitié entre les souverains ottomans et français ; elles sont le préalable indispensable au rétablissement du commerce qui souffre des multiples avanies que lui infligent les officiers du Grand Seigneur.

Aussi voit-on Nointel s'atteler à cette tâche dès son arrivée. Le 10 novembre 1670, jour de son entrée à Constantinople, il écrit à Lionne : « En attendant mon voyage d'Andrinople, je travaille sur les capitulations, je les dresse dans la manière que je crois la plus sûre, j'y ajoute toutes les précautions qui me tiennent dans l'esprit pour supprimer les faux droits et pour éviter les avanies, et je m'instruis exactement de toutes celles qu'on a souffertes<sup>1</sup>. » Malgré cet empressement initial, la négociation sera longue.

Elle achoppe d'abord sur la question de l'amitié entre les monarques, condition de l'octroi des traités. Nointel note à plusieurs reprises que la Porte fait grief à la France de l'aide apportée par elle à ses ennemis<sup>2</sup>. La mauvaise volonté des Ottomans est manifeste. Les discussions traînent, obligeant Nointel à effectuer deux séjours à Andrinople où se trouve la cour, de janvier à avril 1671 et en mai-juin 1672, sans rencontrer toutefois un quelconque succès.

Les modalités du renouvellement opposent aussi les deux parties. La Porte penche pour une simple confirmation des traités antérieurs. Nointel, au contraire, veut non seulement renouveler, mais augmenter les capitulations, obtenir des articles nouveaux confortant les positions françaises. Il se conforme en cela aux pratiques entrées en vigueur lors des négociations précédentes. Les capitulations s'accroissent en effet de renouvellement en renouvellement. Si la première, celle de 1569, comptait à peine 18 articles, en 1740, le marquis de Villeneuve en obtient une comportant 85 dispositions.

Ces augmentations répondent à trois objectifs distincts. Il s'agit d'abord d'étendre les privilèges accordés aux Français dans l'Empire ottoman, ou tout au moins de clarifier et détailler ceux déjà obtenus. Il faut ensuite trouver une parade aux avanies survenues depuis le dernier renouvellement, notamment en insérant dans les capitulations les commandements accordés par la Porte pour leur règlement particulier. Cela passe par une généralisation du commandement et une extension de son application à l'ensemble des échelles. Il est enfin nécessaire de lutter contre la pénétration étrangère. L'ambassadeur tente d'obtenir pour les Français les mesures plus favorables

1. Lettre de Nointel à Hugues de Lionne, Péra, 10 novembre 1670, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 34.

2. Par exemple, dans une lettre à Lionne du 15 mars 1671, datée d'Andrinople. Nointel y écrit : « Je ne puis douter, Monsieur, que vous ne soyez pleinement informé de la méchante disposition du Grand Vizir, du plaisir qu'il prend à faire connaître son ressentiment des secours de Hongrie et de Candie » (Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 66).

accordées aux autres nations, et s'efforce parallèlement de faire spécifier dans les capitulations la prééminence française à la Porte.

Cette triple préoccupation se retrouve dans un mémoire rédigé par Nointel et soumis pour discussion aux autorités ottomanes<sup>1</sup>. Il s'agit en fait d'un catalogue réaffirmant des dispositions anciennes, bafouées ou simplement négligées, et rassemblant des mesures nouvelles réclamées par l'ambassadeur. Or, écartant ces revendications, la Porte s'oppose dans un premier temps à tout ajout aux anciens traités. Nointel s'en ouvre amèrement à Lionne, le 25 février 1671 : « Vous saurez, Monsieur, que le grand vizir, ayant différé la réponse à mon mémoire de jour à autre, m'a fait dire par son chiaïa que le Grand Seigneur voulait bien renouveler les capitulations, mais sans y rien ajouter, n'étant pas juste qu'après les traitements que la Porte avait reçue de notre part, elle donnât lieu de croire que par crainte, elle nous accordait ce que nous souhaitions d'elle... »<sup>2</sup> Ce refus annonce une période d'après marchandages, ponctuée du côté français par de régulières menaces de départ et de rupture, et du côté ottoman de pratiques dilatoires qui repoussent toujours les échéances de la négociation. Un an plus tard, lors du second séjour du diplomate à Andrinople, la discussion n'a que peu avancé : « C'est là le renouvellement du traité que j'ai commencé par une déclaration de ne pouvoir rien diminuer des articles que je demandais l'année passée, et comme le nombre de soixante était un prétexte pour insister à les réduire à ce qui était de principal et que même on voulait me restreindre au seul commerce, en m'ôtant l'espérance des avantages que je désirais de procurer à la religion, j'ai donné une rédaction apparente qui a consisté à faire voir la justice de mes prétentions touchant la religion et le commerce. »<sup>3</sup> Jusqu'au bout la résistance des Ottomans est bien réelle, et lorsque le moment de conclure le traité arrive enfin, toutes les demandes de Nointel sont loin d'être exaucées : si l'ambassadeur obtient la réduction du droit de douane qu'il réclamait, alignant ainsi les Français sur leurs rivaux anglais et hollandais, le grand vizir s'obstine en revanche à ne rien céder sur l'interdiction faite aux puissances occidentales de commercer en mer Rouge.

La négociation des capitulations s'inscrit donc dans un jeu complexe de rapports de force. Dans ces années 1670-1673, elle se décline sur le mode de la confrontation entre deux parties qui cherchent à éprouver leur déter-

1. Voir « Mémoire des prétentions de Monsieur l'ambassadeur pour le renouvellement des capitulations » (dans *Mémoires sur l'ambassade de France...*, *op. cit.*, p. 446-454).

2. Lettre de Nointel à Hugues de Lionne, Andrinople, 25 février 1671, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 64.

3. Lettre de Nointel à Pomponne, Andrinople, 10 mai 1672, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 140.

mination. Le récit par Nointel d'une audience du grand vizir donne un témoignage pittoresque de ces tensions diplomatiques : « Je me retirai en regardant fixement, et avec gravité, ce ministre superbe, en lui faisant pour tout salut une inclination de tête imperceptible et si peu considérable, que c'était quasi ne le pas saluer, néanmoins, soit qu'il crût que j'en ferais davantage en me voyant commencer, ou autrement, il me salua, sans bouger toutefois de son siège. »<sup>1</sup> L'affrontement n'en reste pas moins limité : la Porte n'a de cesse de faire miroiter à l'ambassadeur une possible ouverture, tout en la repoussant toujours ; le roi de France conseille à son ministre la prudence, sans abandonner pour autant à la menace d'un rappel. Des deux côtés, on renonce de fait à la rupture, quand bien même on la brandit comme arme dans les discussions. Par suite, l'ambassadeur, quoique empêtré dans sa négociation, n'en poursuit pas moins l'expédition des questions ordinaires à la Porte.

#### CAPITULATIONS ET COMMANDEMENTS

Il est frappant de constater combien l'administration quotidienne des affaires diplomatiques est peu touchée par les tensions suscitées par le renouvellement des capitulations. Ces négociations houleuses n'empêchent pas Nointel d'obtenir de la Porte des commandements pour régler des litiges particuliers. Il signale le 24 juillet 1671 : « J'ai encore obtenu du vizir un commandement qui déclare que Sa Hautesse ne veut pas que les marchands français soient opprimés en aucune façon par des impôts contraires aux capitulations... »<sup>2</sup>

Lorsque la nation est, dans une échelle, victime d'une avanie, le consul se tourne vers l'ambassadeur, afin qu'il obtienne du sultan un commandement ponctuel, adressé aux officiers de l'échelle en question, qui tout en condamnant l'affront fait aux Français en exige réparation. Si les capitulations apparaissent dans ces « petites négociations », c'est avant tout comme référence et comme témoignage d'une amitié qui ne saurait souffrir de tels manquements. Il se crée ainsi à leur marge comme une jurisprudence, volumineuse, car elle rassemble l'ensemble des commandements obtenus, efficace, car elle est proche de la pratique du commerce. Le commandement se distingue des capitu-

1. Lettre de Nointel à Lionne, Constantinople, 9 mai 1671, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 72.

2. Lettre de Nointel à Lionne, Constantinople, 24 juillet 1671, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 95 v°.

lations, tant par sa forme juridique, que par les conditions de sa négociation et ses modalités d'application. Il les double, les dépasse parfois, précisant de nouveaux droits, comblant peu à peu les vides juridiques des premières. Capitulations générales et commandements particuliers apparaissent ainsi complémentaires, les commandements pouvant même être intégrés dans les traités à l'occasion d'un renouvellement.

Le contraste remarqué lors de l'ambassade de Nointel, entre la difficile négociation des capitulations et la relative facilité avec laquelle l'ambassadeur obtient des commandements, annonce une modification fondamentale des pratiques capitulaires. L'interruption du processus de renouvellement entre 1604 et 1673 a consacré l'usage du commandement qui permet de régler ponctuellement les problèmes liés à l'implantation française en Méditerranée orientale. Plus pratique et plus précis, il contribue à reléguer les capitulations dans l'ordre du symbolique – elles manifestent l'amitié franco-ottomane – et de la norme – elles organisent généralement la présence française dans l'Empire ottoman –, puisque c'est l'obtention d'un commandement particulier, adressé à un officier de la Porte, qui permet l'application effective d'un privilège ou la réparation d'une avanie. Par suite, le renouvellement des capitulations ne peut se passer d'une longue liste de commandements destinés à les faire partout entrer en vigueur; Nointel se félicite ouvertement de leur obtention: «Encore, Monsieur, que ces commandements pour la plupart soient fondés sur les capitulations et qu'ainsi ils dussent sembler inutiles, ou du moins ne servir qu'à ordonner deux fois la même chose, je crois néanmoins qu'on en peut juger autrement, puisque, outre qu'ils sont plus étendus, beaucoup de clauses y ayant été insérées qui sont très utiles, ils ont été obtenus pour la réparation des maux les plus essentiels, à l'égard desquels la volonté du Grand Seigneur ne saurait être trop répétée, et, par conséquent, je ne puis douter que le commerce n'en reçoive de grands avantages.»<sup>1</sup> Alors qu'ils servaient seulement à régler des litiges en conformité avec le droit capitulaire, les commandements deviennent donc au moins aussi indispensables que les capitulations pour la sûreté du commerce. Par la suite, ils tendent même à les supplanter.

En effet, la question d'un renouvellement des traités n'apparaît plus dans les instructions adressées aux successeurs de Nointel, alors que de nouveaux sultans montent sur le trône. La pratique d'une confirmation lors de l'avènement du Grand Seigneur semble donc s'être perdue. Au contraire, les capitulations de 1673 demeurent de règne en règne une référence, comme l'illustre

1. Lettre de Nointel à Pomponne, Constantinople, 21 septembre 1673, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 10, f. 250.

*l'Instruction* du marquis de Bonnac donnée en 1716: «Le Roi attend du zèle ordinaire du sieur marquis de Bonnac pour le service de Sa Majesté qu'il aura, pendant tout le cours de son ambassade, une attention particulière à faire observer exactement par les Français ou protégés, et par les Turcs en même temps, les anciennes capitulations entre les rois de France et les empereurs ottomans renouvelées en 1673 par le sieur marquis de Nointel, avec des augmentations de prérogatives pour la nation française...»<sup>1</sup>

L'obtention régulière de commandements suppléerait-elle alors à la confirmation des capitulations? Un mémoire conservé aux archives du Quai d'Orsay et approximativement daté des années 1720 révèle les indécisions de la diplomatie française à ce sujet: «Quoiqu'il y ait plusieurs articles dans les capitulations qui ont été renouvelées en 1673 entre la France et l'Empire ottoman qui n'aient pas toute la clarté et toute l'étendue qu'il serait à désirer, et qu'il y eût même plusieurs choses à ajouter, on n'oserait cependant assurer qu'il soit utile au service du roi et convenable au bien de la religion et du commerce de demander le renouvellement de ces capitulations et d'entrer dans la négociation d'un nouveau traité.

Cela vient de ce que, depuis que les anciennes capitulations ont été conclues, on a obtenu divers commandements qui expliquent les endroits obscurs et donnent plus d'étendue aux articles qui n'en avaient pas assez, quand il survient quelque difficulté on demande des commandements semblables à ceux qu'on a déjà, et on les obtient sans peine pourvu que le ministère soit favorable, mais il n'est pas sûr que si on entre dans la discussion des capitulations, article par article, on puisse déterminer les ministres du Grand Seigneur qui en seront chargés de les reformer en la manière que nous pourrions le souhaiter.»

Cette tendance au pragmatisme, qui fait préférer des commandements efficaces, facilement obtenus, à des capitulations objet d'après négociations, ne semble pas infirmée par le renouvellement qui survient en 1740. En effet, contrairement à la tradition, celui-ci n'est pas sollicité à la faveur d'une succession au sultanat – Mahmûd I<sup>er</sup> règne depuis 1730 – mais à l'occasion de la paix de Belgrade, dans laquelle la France a joué un rôle de médiateur. Cette intervention lui confère une position privilégiée qu'elle entend exploiter. Une lettre d'Amelot au marquis de Villeneuve, ambassadeur à Constantinople, est

1. «Mémoire pour servir d'instruction au sieur marquis de Bonnac, lieutenant du roi de la province et comté de Foix, maître de camp de cavalerie, ci-devant envoyé de France dans les cours de Suède, de Pologne et d'Espagne, ambassadeur extraordinaire de sa majesté à la Porte ottomane, sur les affaires concernant la navigation et le commerce» (dans P. Duparc, *Recueil des instructions...*, op. cit., p. 242).

2. «Mémoire touchant le renouvellement des capitulations» (Archives du MAE, Mémoires et documents, Turquie, vol. 7, f. 84).

à ce sujet fort explicite: «Il ne s'est jamais présenté une conjoncture plus favorable que celle où nous nous trouvons à une affaire aussi essentielle. Si nous la laissons échapper, il serait fort à craindre que nous n'en retrouvassions pas de long temps une semblable.»<sup>1</sup> La suite de la négociation donne raison au ministre: les capitulations de 1740, accordées après quelques semaines de discussion, consacrent la présence de la France dans l'Empire ottoman. Elles sont les plus longues jamais obtenues, comprenant de nombreuses clauses inédites qui profitent aux Français.

Les capitulations du XVI<sup>e</sup> siècle entérinaient, à chaque début de règne du sultan, les progrès des Français dans l'Empire ottoman. En obtenir le renouvellement revenait à garantir et préserver une implantation rendue précaire par le caractère récent de l'alliance franco-ottomane et l'affirmation progressive d'une concurrence étrangère. L'abandon de cette pratique après 1604 s'explique à la fois par les circonstances – la France ne parvient pas, pour des raisons multiples, à obtenir de nouvelles confirmations avant 1673 –, mais peut-être aussi par l'influence décisive qu'elle s'est acquise en Levant. C'est pour cette cause du moins que se développe le recours aux commandements, qui finissent par se substituer en partie aux capitulations. A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les Français sont là, installés dans un nombre croissant d'échelles, représentés par des consuls ou des vice-consuls. Il ne s'agit plus d'organiser et de régler leur pénétration, mais de gérer quotidiennement cette présence, de résoudre les conflits qu'elle suscite, de préserver les privilèges qui la régissent. Dans ce contexte, le commandement est d'un usage plus souple, impliquant une mise en œuvre de moyens diplomatiques plus restreints, mais doué cependant d'une efficacité bien réelle. De l'aveu même des diplomates, il arrive alors que les avantages acquis par commandements soient finalement supérieurs à ceux fixés par les capitulations, qui servent pourtant de référence dans les négociations. Ce sont donc désormais les commandements qui permettent de renforcer l'implantation française en l'inscrivant dans le droit, via la jurisprudence, rendant ainsi les traités moins nécessaires, alors que, parallèlement, les difficultés rencontrées par Nointel lors du renouvellement incitent les diplomates à la prudence. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la dégradation de la position internationale de l'Empire ottoman lui rend l'alliance française plus précieuse, tandis que l'installation des Français en Méditerranée orientale s'est encore accrue, à la suite des réformes engagées par Colbert au siècle précédent. Les capitula-

1. Minute d'une lettre d'Amelot à Villeneuve, Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1740, Archives du MAE, CP, Turquie, vol. 105, f. 45.

tions de 1740, qui procèdent de ces deux phénomènes, couronnent l'évolution remarquée ci-dessus. Pour la première fois, le sultan s'engage en son nom, mais aussi en celui de ses successeurs, à les respecter, les rendant ainsi quasi définitives et dispensant *de facto* la France d'en solliciter ultérieurement un renouvellement<sup>1</sup>.

1. Il s'agit de l'article 85 qui conclut ces capitulations et porte: «Je m'engage, sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles...» (*Mémoires sur l'ambassade de France...*, op. cit., p. 522).